



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 15437

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les pratiques de certains organismes publics, qui utilisent des personnes en contrats aidés se succédant, afin de remplir des postes qui devraient être occupés par une personne en CDI. Ces pratiques sont assimilables à celles qui consistent à prendre des stagiaires se succédant sur le même poste, et qui sont interdites par le droit du travail. Il souhaite connaître sa position sur le sujet, et les mesures qu'il compte prendre pour interdire de tels abus dans l'utilisation des contrats aidés par les organismes publics et parapublics.

Texte de la réponse

Les contrats aidés ont pour objectif l'insertion professionnelle durable des personnes connaissant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. Ils sont conclus sous la forme d'un contrat de travail de droit privé, majoritairement des contrats à durée déterminée (CDD), relevant de l'article L. 1242-3 du code du travail. Ils bénéficient donc d'un régime juridique dérogatoire par rapport aux dispositions classiques du contrat à durée déterminée. Les organismes publics et parapublics (tels que les collectivités territoriales et les établissements publics nationaux ou locaux) ne peuvent conclure, lorsqu'elles recrutent un salarié en contrat aidé (contrat d'accompagnement dans l'emploi ou emploi d'avenir non-marchand), qu'un CDD. En effet, au sens de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des contrats à durée indéterminée (CDI) constitueraient des emplois publics, lesquels ne peuvent être pourvus qu'en tenant compte de la capacité, des vertus et des talents. Le conseil constitutionnel a réaffirmé ce principe lors de la saisine relative à la loi du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir (décision n° 2012-656 DC en date du 24 octobre 2012). De plus, dans un arrêt du 16 mars 1999, la chambre sociale de la cour de cassation a jugé que l'interdiction de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ne s'appliquait pas aux contrats aidés. En effet, la cour estime que l'objectif d'insertion ou de réinsertion des personnes sans emploi justifie que le dispositif des contrats aidés concerne également les emplois permanents (il s'agissait en l'occurrence de contrats emploi-solidarité conclus par un établissement public). La chambre sociale a confirmé cette position dans les arrêts du 18 novembre 2003 et 26 janvier 2005. Toutefois, le code du travail prévoit bien à l'article L 5134-24 que le contrat d'accompagnement dans l'emploi porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits. Il ne peut donc par définition se substituer à un emploi pérenne pré-existant. Il suppose également de la part de l'employeur la mobilisation d'un tutorat et d'actions de formation spécifiques.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15437

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [15 janvier 2013](#), page 339

Réponse publiée au JO le : [5 novembre 2013](#), page 11677